



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART ET DE DESIGN MARSEILLE - MÉDITERRANÉE
Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

TITRES RESTAURANT

Conseil d'administration

Séance du 3 juillet 2018

D2libération n° DELIB_07_RH_18_07_03_TICK_REST

L'an deux mille dix-huit, le trois juillet,

Le Conseil d'Administration s'est réuni, en la salle du conseil au siège de l'établissement, sur invitation de Madame la Présidente en date 11 juin 2018.

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- la lettre circulaire de l'ACOSS n°2009-013 du 4 février 2009 ;
- La délibération 05_RH_16_10_14_TICK_RESTO du 14 octobre 2016 relative aux modalités d'attribution des titres restaurants ;

CONSIDÉRANT

- qu'il y a lieu de modifier les modalités d'attribution des titres restaurants ;
- l'avis du Comité technique du 22 mai 2018 ;

La Présidente,

EXPOSE

En vertu de la délibération 05_RH_16_10_14_TICK_RESTO du 14 octobre 2016 relative aux modalités d'attribution des titres restaurants, les titres restaurants ne sont pas attribués aux agents non permanents. En effet, les titres restaurants sont attribués uniquement aux agents non titulaires recrutés sur un poste permanent, ce qui exclut notamment les agents vacataires et les intervenants.

La Présidente, attentive à la situation économique et financière des agents recrutés sur des postes non permanent pour des périodes de plus d'un mois (le plus souvent de catégorie C et parfois des anciens diplômés), propose d'attribuer les titres restaurants à ces agents non titulaires.

En 2017, 9 agents non titulaires étaient concernés par ce type de contrat.
En 2016, 6 agents non titulaires étaient concernés par ce type de contrat.

Par ailleurs, la Cour administrative d'appel de Bordeaux (10 février 2015) a confirmé le fait que les agents absents de leur poste de travail en raison d'une décharge de service ou d'une autorisation spéciale d'absence syndicale n'ont pas droit aux titres restaurant. En effet, la Cour a alors rappelé que « si par principe, le fonctionnaire qui bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence ou d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical a droit, durant l'exercice de ce mandat, au maintien du bénéfice de l'équivalent des montants et droits de l'ensemble des primes et des indemnités légalement attachées à l'emploi qu'il occupait avant d'en être déchargé pour exercer son mandat », ce principe « ne concerne pas les prestations d'action sociale [...], qui ne constituent pas un élément de la rémunération de l'agent ». Or, les titres restaurant, institués par l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 sont des prestations sociales, la Cour indiquant explicitement qu'ils n'ont donc pas à être maintenus en cas d'autorisation spéciale d'absence ou de décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical.

La Présidente propose donc de ne pas attribuer les titres restaurant aux agents bénéficiant d'une décharge de service ou d'une autorisation spéciale d'absence syndicale.

Les modalités d'attribution précisées antérieurement restent inchangées (cf. pièce jointe n°1).

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les règles relatives à l'attribution des titres restaurants pour les agents de l'ESADMM, conformément à la pièce jointe n°1.

Article 2 : d'inscrire les crédits prévus à cet effet sur les articles correspondants du budget.

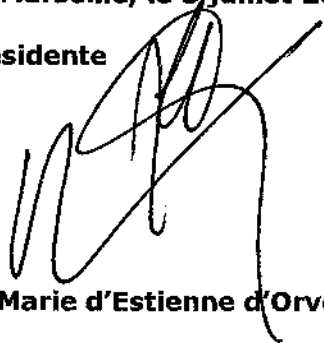
Nombre de membres en exercice	13
Nombre de membres présents	10
Nombre de suffrages exprimés	13
Votes pour	12
Votes contre	0
Abstentions	1

La présente délibération mise aux voix est :

- **Adoptée**
- ~~Rejetée~~

Fait à Marseille, le 3 juillet 2018.

La Présidente



Anne-Marie d'Estienne d'Orves

Transmise au représentant de l'Etat le 9/7/18.

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

Publiée le :